

# **ASSEMBLEE DE CORSE**

3 EME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2026

REUNION DU 29 MAI 2026

**RAPPORT DE MONSIEUR**  
**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**MODALITÀ DI DEPOSITU DI E LISTE DI A CUMMISSIONE  
DI DELEGAZIONE DI SERVIZIU PUBLICU È DI A  
CUMMISSIONE DI CHJAMA À D'UFFERTE  
MODALITÉS DE DÉPÔT DES LISTES DE LA COMMISSION  
DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC ET DE LA  
COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Hors Commission

## RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Depuis 2016, les règles de composition des commissions d'appel d'offres (CAO) sont unifiées avec celles des commissions de délégation de service public (CDSP).

L'article L.1414-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que les CAO sont composées conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du CGCT applicables aux CDSP.

En conséquence, les modalités de désignation de la CDSP et de la CAO sont régies par le même texte au terme duquel « lorsqu'il s'agit de la Collectivité de Corse, la commission est composée de l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

A l'exception de son président, tous les membres titulaires et les suppléants de ces deux commissions sont élus parmi les membres de l'assemblée délibérante. ».

Toutefois, avant de procéder à la constitution de ces commissions par élection de ses membres, il appartient à l'assemblée délibérante, conformément à l'article D.1411-5 du CGCT de fixer les conditions de dépôt des listes.

Les candidatures prennent la forme de listes.

Chaque liste comprend :

- soit un nombre de candidats suffisant pour pourvoir l'ensemble des sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir, étant précisé que le nombre de suppléants est égal à celui des titulaires, soit cinq ;
- soit un nombre de candidats inférieur au nombre total de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir, conformément aux dispositions de l'article D.1411-4 du Code général des collectivités territoriales.

Cette seconde possibilité permet à un courant minoritaire au sein de l'assemblée ne disposant pas d'un nombre d'élus suffisant pour présenter une liste entière d'en déposer une.

Lorsque plusieurs listes sont présentées, il est procédé à l'élection des membres selon les règles de la représentation proportionnelle au plus fort reste, dans les conditions prévues notamment aux articles L.1411-5 et D.1411-3 du Code général des collectivités territoriales.

Je vous propose en conséquence d'accepter le dépôt des listes, en application de l'article D.1411-5 du CGCT, à l'ouverture de la séance au cours de laquelle est inscrite à l'ordre du jour l'élection des membres des commissions.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.